



Commune de CONJUX, CHINDRIEUX et RUFFIEUX
(Hors agglomération)
RD 914 du PR 0+148 au PR 4+198 (CONJUX et CHINDRIEUX) et RD
991 du PR 11+675 au PR 13+232 (CHINDRIEUX et RUFFIEUX)

Arrêté temporaire n° 26-AT-1175
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de **ACF représentée par Monsieur Thibault BOURRAT**.

CONSIDÉRANT que des travaux de déploiement de fibre optique télécom rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les **RD 914 et RD 991**.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du **08/06/2026** et jusqu'au **03/07/2026**, de **8h00 à 17h30** sauf week-ends et jours fériés, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la **RD 914 du PR 0+148 au PR 4+198** (CONJUX et CHINDRIEUX) situés hors agglomération et **RD 991 du PR 11+675 au PR 13+232** (CHINDRIEUX et RUFFIEUX) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
- La circulation est alternée par K10.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : ACF / 147 Avenue Marcel Mérieux 69530 BRIGNAIS et Monsieur Francisco ALVAREZ / 20 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie, Le Maire de CONJUX, Le Maire de CHINDRIEUX et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le 04 JUIN 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur de la Maison Technique du Département les 2 Lacs.

Le Responsable Unité Ingénierie Routière

Matthieu CAILLARD

DIFFUSIONS:

- ACF
- CELESTE
- Le Maire de CONJUX
- Le Maire de CHINDRIEUX
- ACF
- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de RUFFIEUX
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

